

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 437

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet et M. Sitzenstuhl

ARTICLE 6

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'examen et les actes afférents réalisés par ce médecin ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir ne leur est pas applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'examen de la personne par le ou les médecins spécialistes extérieurs participant à la procédure collégiale.

La rédaction actuelle permet de renoncer à cet examen lorsque le médecin ne l'estime pas nécessaire. Une telle faculté apparaît difficilement justifiable compte tenu de la gravité et du caractère irréversible de la décision à prendre.

L'accès au dossier médical constitue une source d'information indispensable, mais il ne saurait remplacer l'examen clinique de la personne. Celui-ci permet d'apprécier concrètement son état, son évolution, ses souffrances, sa capacité de discernement ainsi que les solutions thérapeutiques ou palliatives susceptibles de lui être proposées.

Lorsque la procédure peut conduire à l'administration d'une substance létale, l'examen direct de la personne ne constitue pas une formalité excessive. Il représente une garantie minimale.